

Arrêt

n° 289 932 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous ne connaissez pas votre date de naissance, mais avez donné celle du [...] auprès de l'Office des Etrangers. Vous êtes née à Dalaba, où vous vivez jusqu'à votre mariage. Vous déménagez alors à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Vous vous mariez une première fois en Guinée et avez deux filles de ce premier mariage, [K.] et [O.P.]. Alors que votre seconde fille, [O.P.], est encore un bébé (soit dans les années 1990), votre mari décède. Vous êtes alors donnée en mariage au frère de ce dernier, [M.D.D.].

Au début, les relations sont bonnes avec cet homme.

Un vendredi, votre nouveau mari revient de la mosquée. Vous vous trouvez chez vous avec votre fille, [O.P.]. Il vous annonce alors qu'un mariage religieux la concernant a été scellé à la mosquée. L'homme choisi est un homme d'un certain âge et riche. Votre fille et vous faites part de votre incompréhension et de votre peu d'enthousiasme à l'idée de ce mariage. Il vous répond que c'est lui qui décide et que les femmes n'ont rien à dire.

A la suite de cette annonce de mariage, votre fille [O.P.] fuit. Vous ne savez pas où elle est partie car vous n'avez pas de ses nouvelles. Quand votre mari constate son départ, il vous demande de la chercher et de la ramener à son mari. Vous vous promenez mais ne la voyez pas. A votre retour, vous le dites à votre mari. Il vous menace alors de vous tuer si votre fille ne retourne pas chez son mari.

Pendant les trois ou quatre premières années qui suivent le départ de votre fille, votre mari vous « boude », profère des menaces, vous toise, mais ne s'en prend pas physiquement à vous.

Vous cherchez votre fille à Cosa, à Bambeto, mais vous ne la trouvez pas.

Au cours des cinq derniers mois qui précèdent votre départ, la situation se détériore avec votre mari. En effet, le mari de force réclame toujours la venue de votre fille chez lui. Votre mari devient alors plus méchant à votre égard.

Un jour, une femme vous dit qu'elle a entendu dire que votre fille se trouvait à Kindia. Vous prenez alors la direction de Kindia où vous restez trois jours. Vous ne la trouvez pas et retournez à Conakry.

A votre retour à votre domicile, alors qu'il fait nuit, votre mari vous agresse, en vous disant que vous allez regretter de cacher votre fille. Il vous attache à un lit, déchire votre pagne, menace de vous tuer, se met à vous rouer de coups. En journée, il vous laisse seule, enfermée dans la maison, et le soir, il reprend ses maltraitances, vous interrogeant sur le lieu où se trouve votre fille. Cela dure plusieurs jours.

Un jour, votre sœur [A.] arrive, constate que la porte est verrouillée et frappe à la porte. Vous essayez de faire du bruit pour qu'elle vous entende. Elle interpelle alors des passants qui forcent la porte. Votre sœur vous emmène chez elle et organise votre départ de Guinée.

Vous ne savez pas à quelle date vous avez quitté la Guinée mais indiquez en date du 27 janvier 2021 être en Belgique depuis environ deux ans. Vous quittez la Guinée pour la Guinée-Bissau, où vous restez un mois et demi et où vous faites des démarches pour obtenir un visa auprès de l'ambassade d'Espagne sur base d'un passeport d'emprunt au nom de [M.D.D.]. Vous quittez ensuite la Guinée-Bissau en avion, munie de ce passeport et d'un visa Schengen, et arrivez en France. Vous y restez deux jours et rejoignez ensuite la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 14 janvier 2019.

En Belgique se trouve votre fille, [O.P.], qui est reconnue réfugiée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes analphabète et que vous rencontrez des difficultés avec les dates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

En effet, force est de constater que lors de votre entretien personnel, l'officier de protection en charge de votre entretien s'est assuré de formuler ses questions de manière simple et claire et qu'il ressort d'une lecture attentive de l'entretien personnel que vous n'avez pas rencontré de difficultés particulières pour répondre à ces questions.

Quant à vos difficultés avec les dates, l'officier de protection vous a posé peu de questions à ce sujet et vous a laissé utiliser d'autres repères pour vous situer dans le temps (ex : l'âge de votre fille – notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021 [ci-après NEP], p.8 ; le calendrier traditionnel – NEP, p.20 ; ...).

Par ailleurs, la présente décision ne repose aucunement sur un manque de chronologie de votre récit ou encore sur votre difficulté à donner certaines dates.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari, [M.D.D.], car il vous accuse d'avoir aidé votre fille [O.P.] à fuir et vous menace de vous tuer si elle ne retourne pas chez son mari (NEP, p.24).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, si vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre fille [O.P.] dans la mesure où vous invoquez des faits similaires, à savoir le fait que votre mari a voulu marier de force votre fille en Guinée et qu'elle a ensuite quitté le pays, force est de constater d'importantes contradictions entre votre récit et celui que votre fille a tenu dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1 et n°2).

Tout d'abord, force est de constater que vous indiquez que vous ne savez pas si un mariage religieux a été célébré ou pas mais que votre fille n'a pas vécu avec son mari car elle a fui avant (NEP, p.33). Or, force est de constater que votre fille relate le fait qu'elle s'est rendue, avec vous, à Dalaba, afin que soit célébré le mariage religieux (auquel ni vous ni elle n'avez toutefois assisté) et ensuite le mariage coutumier, au cours duquel une fête est organisée. Il ne paraît donc pas crédible que vous ne sachiez pas si un mariage religieux a été célébré ou non, et que vous ne mentionniez aucunement ce mariage coutumier. Votre fille indique également avoir vécu deux semaines ensuite avec son mari (voir farde « Informations sur le pays », document n°1 – rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.5, pp.13-14), ce qui entre en contradiction avec vos propres déclarations.

Ensuite, vous expliquez que votre réaction en apprenant la volonté de votre mari de marier votre fille a été de lui demander pourquoi il veut la marier alors que c'est une fille qui ne sort pas, ne désobéit pas, et qu'en ce sens, vous avez de la chance (NEP, p.25). Pourtant, votre fille relate une tout autre version. Ainsi, elle indique qu'elle avait un petit ami qui était déjà venu la demander en mariage (ce que son oncle avait par ailleurs accepté) et que, lorsque votre mari vous parle pour la première fois de ce projet de mariage, vous lui rappelez que votre fille est déjà promise à quelqu'un d'autre (voir farde « Informations sur le pays », document n°1 – rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.5, p.12). Force est toutefois de constater que vous n'avez jamais mentionné ce projet de mariage existant entre votre fille et son petit ami. Plus encore, vous indiquez que votre fille aurait dit qu'elle aurait préféré attendre de rencontrer quelqu'un qui lui plait avant de se marier (NEP, p.33).

Par ailleurs, concernant l'homme à qui votre mari a décidé de marier votre fille, notons que vous le décrivez comme un homme d'un certain âge, riche, qui va payer les factures d'électricité et d'eau de votre mari et lui ouvrir un magasin (NEP, p.25). Pourtant, d'après votre fille, cet homme était le patron de votre mari, ce que vous ne précisez pas. Plus encore, d'après votre fille, cet homme était le propriétaire d'un magasin de sucre où travaille votre mari (voir farde « Informations sur le pays », document n°1 – rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.5, pp.4-5), alors que vous indiquez que votre mari avait un commerce de poissons et qu'il travaillait à son propre compte (NEP, p.11).

Ces importantes contradictions entre vos deux versions portent singulièrement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile, et, partant, aux craintes que vous allégez dans ce cadre.

Deuxièmement, les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers ne sont pas tout à fait en adéquation avec ceux tenus devant le Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez auprès de l'Office des Etrangers que c'est votre mari qui vous a envoyée en Belgique pour retrouver votre fille et la renvoyer au pays (voir farde administrative – déclaration OE, rubrique n°37), ce qui ne trouve aucun écho dans les déclarations tenues devant le Commissariat général. Confrontée à cette contradiction, vous dites uniquement que c'est faux, que ce n'est pas lui qui vous a amenée ici car il vous a menacée de mort et ne peut être bienveillant (NEP, p.33), ce qui n'explique en rien la contradiction soulevée.

En outre, invitée à l'Office des étrangers à présenter brièvement les faits qui ont entraîné votre fuite de Guinée, vous revenez sur la volonté de votre mari de marier de force votre fille et relatez le fait que cinq ans après le départ de votre fille, celle-ci vous a appelée pour vous dire qu'elle était en Belgique et que tout allait bien (voir farde administrative, Questionnaire CGRA). Or, vous ne mentionnez aucunement cet élément lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Ce n'est que lorsque vous êtes confrontée sur ce point que vous expliquez, de manière peu convaincante, avoir reçu un coup de téléphone de sa part lorsque vous vous trouviez en Guinée-Bissau (NEP, pp.33-34).

Par ailleurs, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers avoir toujours vécu à Hamdallaye (voir farde administrative – déclaration OE, rubrique n°10), alors que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous indiquez avoir vécu à Dalaba, à Boulbinet (soit à Kaloum – voir farde « Informations sur le pays », document n°3) et à Taouyah (NEP, pp.8-9).

Le Commissariat général considère que les différents points relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez quitté votre pays car vous craignez d'être tuée par votre mari du fait de la fuite de votre fille. Partant, votre crainte est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier cette analyse.

Ainsi, vous déposez un rapport d'accompagnement psychologique rédigé le 26 janvier 2021 par Charlotte Royen (voir farde « Documents », document n°1). Cette dernière y explique vous avoir rencontrée en présentiel à une seule reprise et deux fois par téléconsultation. En résumé, elle indique que vous n'avez que peu abordé votre histoire car vous avez essentiellement évoqué vos souffrances physiques et vos inquiétudes liées à celles-ci. Elle continue en expliquant que votre vécu de violences au pays est douloureux physiquement lors de son évocation, ce qui correspond à de la somatisation. Elle conclut en indiquant que vous nécessitez un suivi médical régulier.

Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Ainsi, force est de constater que le contenu de ce document ne se base que sur trois séances. Ensuite, notons que votre psychologue n'indique en rien que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ou encore que votre état psychologique nécessiterait la mise en place de mesures de soutien particulières. Enfin, ce document n'est pas non plus de nature à établir que les faits à l'origine de votre fragilité psychologique sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre avocate a également fait parvenir, après votre entretien personnel, un rapport de Refworld portant sur les passeports et cartes d'identité guinéens et la marche à suivre pour s'en procurer (voir farde « Documents », document n°2), dans le but de prouver qu'il est aisé en Guinée d'obtenir un vrai-faux passeport. Elle dépose également un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, dans lequel ce dernier accorde le statut de réfugié à une femme venue en Belgique avec un faux passeport comprenant un visa (voir farde « Documents », document n°3). Remarquons toutefois que la présente décision ne remet pas en cause votre identité.

Enfin, votre avocate dépose également une attestation, signée de la main de votre fille, dans laquelle cette dernière certifie que vous êtes sa mère, qu'elle a obtenu le statut de réfugié et qu'elle a fui son pays parce que son oncle l'a mariée de force (voir farde « Documents », document n°4). Toutefois, si votre fille recopie la phrase disant qu'elle sait que toute déclaration inexacte, fausse ou incomplète l'expose à des poursuites pénales, relevons qu'il ne s'agit que d'un témoignage d'une personne qui vous est proche, et dont la sincérité ne peut donc être assurée.

Par ailleurs, votre fille reste particulièrement vague et générale s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés au pays, puisqu'elle indique uniquement que vous avez fui les maltraitances de son oncle.

Ce document est accompagné d'une copie du titre de séjour de votre fille. Toutefois, le fait que votre fille est reconnue réfugiée n'est pas remis en cause par la présente décision.

Relevons enfin que, au terme du délai légal prévu à cet effet, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation concernant le contenu des notes de votre entretien personnel.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle longuement les faits repris dans la décision attaquée en y apportant plusieurs éclaircissements.

2.1 Elle prend un premier moyen de la violation de : « l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante revient sur la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante. Outre les éléments médico-psychologiques déposés, la partie requérante explique que plusieurs éléments contribuent à sa vulnérabilité, à savoir, son analphabétisme et le fait qu'elle a toujours vécu dans un microcosme composé de sa famille et de son quartier.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante répond aux griefs développés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, s'agissant du mariage de sa fille, elle explique que le mariage religieux a été célébré à la mosquée en l'absence de la requérante et de sa fille. Elle soutient que dans la mesure où elle n'était pas présente, elle ne sait pas si le mariage a eu lieu mais se fie aux déclarations de son mari. Quant à la fuite de sa fille, elle soutient que si ses déclarations sont peu précises voire confuses c'est parce que d'une part, les faits se sont produits il y a neuf ans, et d'autre part, parce que sa fille a en réalité fui deux fois.

Deuxièmement, la partie requérante revient sur les raisons du mariage forcé de la fille de la requérante. Elle soutient que sa fille avait informé son oncle du fait qu'elle souhaitait épouser un jeune homme qu'elle aimait et soutient que « ni la requérante ni sa fille n'ont dit que l'oncle avait donné son accord sur ce mariage (...) ».

Troisièmement, concernant le mari forcé de sa fille, elle soutient qu'il n'y a pas de contradiction avec le récit de sa fille dès lors que le mari de la requérante avait repris le commerce de son frère et aidait régulièrement un commerçant voisin qui avait un commerce d'alimentation prospère, raison pour laquelle la fille de la requérante l'appelait « patron ».

Quatrièmement, la partie requérante aborde le contexte du voyage de la requérante en Belgique. Elle soutient n'avoir jamais dit que son mari l'a envoyée en Belgique chercher sa fille et rappelle avoir expliqué durant son entretien personnel auprès de la partie défenderesse que la relation avec son mari

s'est détériorée au fil des années de sorte que ce dernier ne lui reconnaissant en quelque sorte plus le statut d'épouse, privant la requérante de tout rôle au sein de la famille. Elle estime qu'on « *peut supposer que ce mépris du mari est survenu suite à la fuite d' [O.P.]* » et rappelle que les mères sont souvent châtiées en cas d'écart de conduite de leur fille. Elle explique toutefois ne pas avoir été répudiée par son mari mais uniquement mise à l'écart et méprisée par ce dernier.

Cinquièmement, concernant les contacts entre la requérante et sa fille, la requérante explique avoir déclaré spontanément auprès de l'Office des étrangers qu'elle avait eu un contact téléphonique avec sa fille lorsqu'elle se trouvait en Guinée-Bissau et soutient qu'il s'agissait du seul contact avec elle dans la mesure où sa fille ne pouvait la joindre lorsqu'elle était en Guinée dès lors qu'elle n'avait pas de téléphone. La partie requérante explique qu'une connaissance de la fille de la requérante a aperçu cette dernière en Guinée-Bissau et en a informé [O.P.], permettant ainsi de restaurer le lien entre elles.

Sixièmement, en ce qui concerne les lieux de résidence de la requérante, la partie requérante soutient qu'il y a eu une confusion entre les différents lieux de vie de la requérante et explique qu'il n'a jamais été question que de deux préfectures, à savoir, Conakry et Dalaba.

2.2 La partie requérante prend ensuite un second moyen relatif à l'unité familiale.

Elle rappelle que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée et rappelle le prescrit de l'article 23 de la directive 2011/95 précitée concernant le principe de l'unité familiale. Elle se réfère ensuite longuement à l'arrêt *Ahmedbekova* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») en la matière. Elle explique que l'article 23 de ladite directive n'est pas transposée en droit belge en faveur des parents d'une personne reconnue réfugiée et soutient que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée crée un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale. Elle explique par ailleurs qu'il ressort d'une jurisprudence abondante de la CJUE, « *qu'une transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95 suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale* » et que « *il n'en demeure pas moins que le droit national doit être interprété conformément à l'article 23.2 de la directive 2011/95/UE afin de lui garantir un effet utile* ». Elle estime dès lors que « *l'octroi d'un statut de protection internationale dans le chef des membres de famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 de la directive 2011/95, à maintenir l'unité familiale et à permettre aux membres de famille de prétendre aux avantages visés aux articles 24 et 35* ».

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

3. Les pièces communiquées au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 30 mai 2023 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL « *Constats* » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. Appréciation du Conseil

4.1 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il

lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 Dans sa demande, en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque sa crainte d'être tuée par son mari, accusée d'avoir aidé sa fille [D.O.P.] à fuir son mariage forcé.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse reproche à la requérante la présence de plusieurs lacunes et contradictions dans son récit et en conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur plusieurs points importants.

4.4. La partie requérante soutient à l'inverse que la vulnérabilité particulière de la requérante est susceptible d'expliquer les carences de son récit et explique par ailleurs qu'en vertu de l'unité familiale, la requérante devrait pouvoir bénéficier de la protection internationale qui a été octroyée à sa fille [D.O.P.].

4.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dépose devant la partie défenderesse : *i)* un rapport psychologique la concernant daté du 26 janvier 2021 ; *ii)* un article concernant la corruption prévalant en Guinée en matière d'obtention de documents d'identité guinéens ; *iii)* l'arrêt n° 222.826 du Conseil de céans et *iv)* un témoignage de [D.O.P.] rédigé en sa faveur, accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

4.6 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.7 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.7.1 S'agissant du rapport psychologique déposé, la psychologue clinicienne explique qu'un accompagnement psychologique a été mis en place depuis le 11 mars 2020 et mentionne le nombre de séances effectuées, s'élevant au nombre de trois jusqu'à la rédaction dudit rapport. La thérapeute mentionne que la requérante présente des « *signes de détresse psychologique* », et « *montre un souffrance physique intense* » mais que « *la place prise par ses souffrances physiques et les inquiétudes liées à celles-ci ne permettent pas à Madame d'aborder son état psychologique* ». Elle dresse ensuite une liste de troubles somatiques dont se plaint la requérante et explique que « *son vécu de violences au pays la fatigue énormément et lui est douloureux physiquement lors de son évocation, ce qui correspond littéralement à de la somatisation* ». Enfin, la thérapeute précise que « *parmi les violences vécues, Madame a pu partager les terribles agressions agies par l'homme auquel elle a été mariée de force (...)* » et décrit précisément trois d'entre elles. Enfin, la prestataire de soins souligne que la requérante nécessite un suivi médical régulier.

Le Conseil relève le caractère peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce rapport, qui intervient prématurément, après trois séances seulement, dans lequel la psychologue mentionne que la requérante manifeste « *des signes de détresse psychologique* » et « *montre un souffrance physique intense* », sans toutefois fournir aucune précision quant aux symptômes observés, et quant à la gravité de ceux-ci, et sans poser le moindre diagnostic. En outre, la psychologue se fonde essentiellement sur les déclarations de la requérante quant à l'origine de l'état psychologique et somatique qu'elle présente, comme en atteste la formulation « *déclare* » ou « *a pu partager* ».

En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Enfin, pour conclure, le Conseil estime que ce rapport produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7.2 Concernant l'article relatif à la corruption prévalant en Guinée en matière d'obtention de documents d'identité, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante n'a déposé aucun document d'identité permettant d'établir son identité, et à *fortiori*, de contester l'authenticité du passeport retrouvé sur la base de ses empreintes

digitales. En effet, il ressort du dossier administratif qu'un passeport guinéen a été retrouvé par l'Office des étrangers, sur la base duquel un visa Schengen pour l'Espagne a été accordé (v. dossier administratif, pièce numérotée 27). Ce passeport a toutefois été établi sous une autre identité que celle déclarée par la requérante devant les instances d'asile belges, au nom de [D.M.D.], née en 1949 à Dalaba. Dans la mesure où la requérante n'apporte aucun document d'identité permettant d'en contester l'authenticité, le Conseil estime que l'identité déclarée de la requérante peut largement être remise en cause et se fie dès lors aux données reprises dans ce passeport, qui ne sont contestées que par des déclarations de la requérante, ce qui est tout à fait insuffisant pour remettre en cause sa force probante.

4.7.3 Quant à l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre d'une autre affaire, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.7.4 Enfin, en ce qui concerne le témoignage rédigé par [D.O.P.] en faveur de la requérante, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate le caractère extrêmement peu circonstancié de celui-ci dans lequel l'auteure se limite, en substance, à certifier qu'elle est la fille de la requérante, qu'elle a obtenu le statut de réfugié pour avoir fui son mariage forcé et explique que « *ma mère fuit les maltraitances de mon oncle (qui est son mari)* », sans toute autre précision. En outre, sa fiabilité ne peut être vérifiée, de même que la sincérité de son contenu garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Le Conseil constate également qu'il n'est accompagné d'aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés ou du lien de filiation allégué.

4.7.5 Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 mai 2023, la requérante a déposé un rapport médical rédigé par l'ASBL « Constats ».

4.8 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère toutefois qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.9 En effet, il ressort du rapport médical déposé que la requérante présente plusieurs cicatrices sur le corps, dont certaines sont considérées comme très compatibles avec les maltraitances explicitées par la requérante durant son entretien personnel auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2021, pp.26-27). Si la requérante n'a fait état durant son audition auprès de la partie défenderesse que d'un seul épisode sporadique de maltraitances, il ressort de ce document médical que la requérante semble éprouver une crainte personnelle en cas de retour dans son pays du fait des maltraitances subies par son mari, indépendante donc de la crainte invoquée en raison de la fuite de sa fille.

Interpellée à l'audience, la partie défenderesse indique ne pas être en mesure d'analyser et de se prononcer sur ce nouvel élément déposé à l'audience.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie les maltraitances dont la requérante semble avoir été victime et qui auraient été – selon ses dires – perpétrées par son mari, et de s'assurer du lien de filiation de la requérante avec [D.O.P.] vanté à l'appui de sa demande.

4.10 En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés *supra* dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES